

Arrêté n°2019 - 0103 du 13 MARS 2019

**portant autorisation de manifestation sportive en
cœur du Parc national des Cévennes**

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives,

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu la demande du MOTO-CLUB RIVIEROIS, reçue complète en date du 14 février 2019,

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 7 de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment son objectif 7.1,

Considérant que la manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribue à promouvoir le rayonnement touristique du territoire du Parc national des Cévennes,

ARRETE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire

Le MOTO-CLUB RIVIEROIS, représenté par son président Monsieur Eric BOYER, situé est autorisé à organiser la manifestation décrite ci-après :

1-2 Objet de l'autorisation

- Nom de la manifestation : **13^{ème} Rassemblement du moto-club Riviérois**
- Nature : **Randonnée de motos (uniquement sur routes revêtues)**
- Secteurs concernés : **St-Pierre-des-Tripiers, Meyrueis, Gatuzières, Hures-la-Parade, Lanuéjols (30), St-Sauveur-Camprieu, Val d'Aigoual, Rousses, Fraissinet-de-Fourques**
- Date : **Le samedi 25 mai 2019**

Article 2 : prescriptions obligatoires

Le pétitionnaire est autorisé à organiser la manifestation, sous réserve qu'elle soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires suivantes :

2-1 Le pétitionnaire respecte **strictement l'itinéraire** de la manifestation **annexé à l'arrêté**.

2-2 Le **nombre maximum** de participants est fixé à **90**.

2-3 Avant le départ de la manifestation, les organisateurs doivent rappeler aux participants que la manifestation a lieu dans le Parc national des Cévennes, et **rappeler la réglementation en cœur de Parc national**, les enjeux de préservation de la richesse des patrimoines et la nécessité de respecter les règles qui s'y appliquent.

2-4 Le pétitionnaire informe les participants des interdictions de circulation sur piste et de la localisation des lieux de stationnement prévus (pas de stationnement de véhicules en espaces naturels).

2-5 Le pétitionnaire transmet le présent arrêté aux personnes chargées de l'organisation de la manifestation, afin qu'elles en prennent connaissance et qu'elles le respectent. Elles font, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire doit veiller à ne pas enfreindre la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du Parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>

Il doit indiquer ce lien vers le site internet du Parc dans tous les supports de communication relatifs à la manifestation qui fait l'objet de cet arrêté.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

4-1 La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

4-2 La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables à la manifestation.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Anne LEGILE



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Sous-préfecture de Florac et Préfecture du Gard
 - Communes mentionnées à l'article 1
 - EP PNC / SAS / SCVT / DT (massifs Causses-Gorges et Aigoual)
(dossier SAS n°2019-576)

Parc national des Cévennes

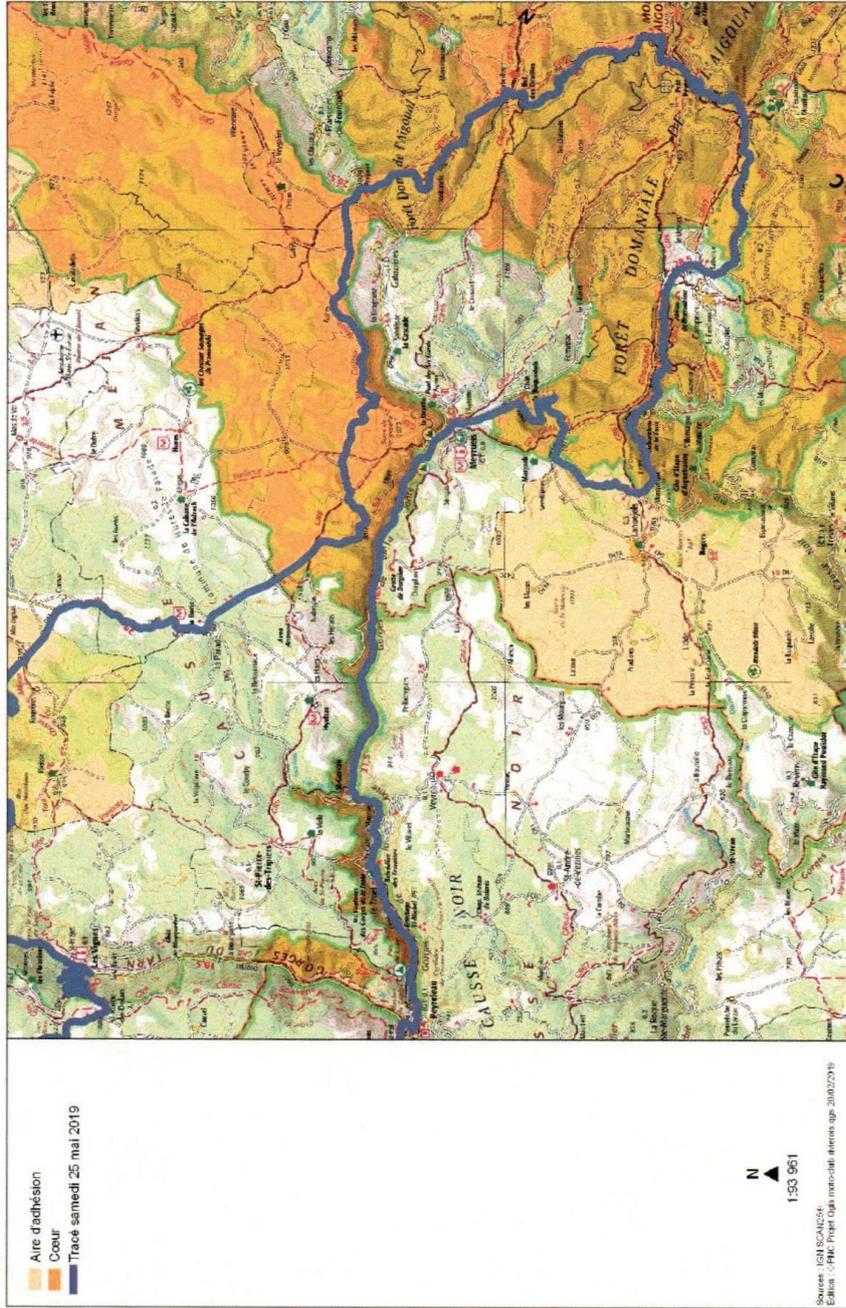
page 2/3





Tracé du samedi 25 mai 2019

13ème rassemblement du moto-club Rivierois



Parc national des Cévennes